



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 73484

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inégalité au regard de la taxe professionnelle pour certaines catégories de sociétés. Elle lui rappelle qu'au terme de la réforme de 1998 qui a consisté à supprimer totalement la part « salaires » sur une période de cinq années (1999-2003), les professions libérales employant moins de cinq salariés (BNC), imposées elles sur une base « recettes » à la différence des assujettis du régime général, ont été exclues du champ d'application de la réforme. Elle lui indique que la suppression de la part « salaires » pour les assujettis relevant du régime de droit commun entraîne une contraction de 35 % de l'assiette globale de la TP. Une suppression de la part « recettes » pour les BNC « moins de cinq » n'entraînerait, elle, qu'une réduction de 3,2 % de cette même base, partiellement compensée par la prise en compte de la valeur locative des équipements. Elle lui demande si le gouvernement entend aligner le régime de ces professionnels sur celui des autres assujettis.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73484

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1032

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1552